FRC 5052

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 15558

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE

CABANIS,

Contre le projet de partage des biens communaux.

Séance du 7 pluvioſe an 7.

26 Janvier 1799.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Une des plus grandes fautes que puiſſent commettre des légiſlateurs & des adminiſtrateurs, eſt de faire mal le bien : une ſeconde faute, non moins grave peut-être, eſt de le faire à contre-temps. L'une & l'autre ſont de ſûrs moyens pour faire échouer les meilleures opérations, ou pour leur faire produire de funeſtes conſéquences. C'eſt par ce double

THE NEWBERRY LIBRARY

motif que je viens me réunir à ceux de mes collègues qui ont demandé l'ordre du jour sur le projet de partage des biens communaux.

Je commence par rendre une entière justice aux vues de la commission, & particulièrement à celles du rapporteur, dont j'honore infiniment les lumières & le bon esprit. Et en effet le projet repose sur trois vérités inconteſtables : la première, que toute propriété indivise est toujours mal gouvernée, & que pour la rendre productive il faut la livrer à l'activité de l'intérêt individuel ; la seconde, que tout terrein abandonné à la vaine pâture, fournit beaucoup moins de nourriture réelle aux animaux domestiques que s'il étoit cultivé, en le supposant toutefois susceptible de culture ; la troisième, que le législateur doit avoir pour but constant d'augmenter le nombre des propriétaires, sur-tout dans un pays qui vient de conquérir sa liberté, & quand il s'agit d'en établir le règne sur d'inébranlables fondemens.

Mais s'ensuit-il de là qu'il faille partager les communes ? qu'il faille les partager toutes ? qu'il faille les partager malgré les résistances que les localités oppose, malgré le vœu des habitans ? enfin, qu'il faille les partager dans le moment actuel ? Je réponds hardiment *non*, sur ces quatre questions : & j'affirme que ce parti, si on l'adopte, n'amenera ni l'accroissement de production, ni celui du nombre des propriétaires dont on se flatte, & qu'il ne fera que dissiper des ressources immenses, dont on peut faire un usage bien plus avantageux pour l'amélioration de l'état social, en attendant que des circonstances favorables permettent d'en disposer définitivement.

D'abord, quoique la destruction des propriétés indivises soit bien pour la société en général, & que par conséquent elle tourne à l'avantage prochain ou éloigné de tous ses membres ; cependant, pour ne point laisser germer des idées inexactes, il faut dépouiller ce système de la fausse popularité dont quelques orateurs ont voulu l'embellir. Je dois donc le

dire, le partage des communes, qui paroît un secours momentané pour la classe pauvre, tend au contraire à aggraver sa misère, à la rendre plus irremédiable dans l'avenir. En effet, citoyens représentans, observez que le projet qui fait le sujet de la discussion, retranche lui-même de ce partage les bois, les mines & minières, les tourbières, les carrières de toute espèce, les rivages de la mer & des rivières, les lais & relais, les emplacemens nécessaires à des services publics, les parties de communaux enclavées dans des biens devenus nationaux, &c., &c., enfin tous les marais qui exigent pour leur desséchement des travaux conçus en grand, lesquels travaux ordonnés & payés par le public auroient bientôt absorbé la valeur du fonds. Il ne reste guères donc à partager que des terreins de peu de valeur, ou de peu d'étendue, ou d'une situation incommode, ou d'une exploitation dispendieuse : & ces objets partagés entre tous, ne feront en général, pour chacun, qu'un petit lot qui ne pourra fonder un établissement, & dont l'unique utilité pour le possesseur, sera le prix qu'il en pourra tirer ; prix très-foible sans doute, sur-tout dans le moment actuel, & qui se trouvera bientôt dissipé sans retour (1).

Mais je veux que dans certaines communes ce lot soit plus important par son étendue ; qu'il devienne une propriété plus durable dans quelques familles. Vous ne pouvez empêcher que, par l'effet des malheurs de la vie humaine, ou simplement par celui des décès & des partages, cette propriété, comme les autres, ne s'évanouisse un jour ; que plusieurs membres de ces familles ne deviennent indigens. Voyez alors les uns & les autres jeter un œil de regret sur ces terres jadis communes, dont le secours, s'il existoit encore, pourroit leur fournir les moyens d'entretenir une vache ou quelques moutons : or cette vache, ces moutons, la bienfaisance d'un voisin plus riche, ou des conventions de

(1) Dans ma commune le partage produira des lots de trois quarts d'are, tout au plus.

chetel pourroient les leur procurer facilement. Car quoiqu'en aient dit les ſpéculateurs, par-tout où ſe trouvent des pacages communs, pour peu qu'un journalier, par quelques-uns de ces arrangemens dont le pauvre ſeul s'aviſe, parvienne à ramaſſer quelques bottes de mauvais fourrage pour le temps du grand hiver, il peut entretenir quelques animaux qui le ſauvent de la misère. S'il n'y a point de pacage, plus de reſſource pour lui: il eſt réduit au même état que le plus malheureux des indigens, celui des villes; il eſt pis encore, puiſqu'il y a moins de gens aiſés à portée de lui.

Oui, citoyens repréſentans, j'en appelle à ceux qui connoiſſent bien l'état des campagnes, ſur-tout dans les départemens méridionaux, à ceux qui ont ſuivi les intérêts des villageois avec le regard de la philanthropie: les pacages communs ſont une vraie ſubſtitution en faveur du pauvre, la ſeule qui puiſſe le ſauver du dernier malheur, celui d'avoir bientôt épuiſé ſes dernières reſſources. Et peut-être pour la rendre entièrement fructueuſe, ſuffiroit-il de défendre que celui qui poſsède une certaine propriété, qui paye une certaine côte d'impoſition atteſtant ſon aiſance, pût envoyer ſes troupeaux dans le pacage commun. Je voterois plus volontiers pour cette loi, convenablement modifiée dans ſon application ſuivant les circonſtances, que pour celle qu'on vous propoſe: car ſi l'on peut ſoutenir que le partage eſt utile à la claſſe indigente, ce n'eſt que dans l'idée qu'il doit augmenter le travail & la reproduction, & qu'en maſſe tout le monde doit y gagner (nous reviendrons ſur cet article): mais il n'en eſt pas moins vrai que, partager les communes, c'eſt donner en gratification diſponible au pauvre actuel, un bien inaliénable entre ſes mains, dont il eût joui ſa vie durant, & que les pauvres à venir euſſent trouvé après lui.

Ils ſont bien ſages les villageois qui veulent ſe ménager cette ſauve-garde contre l'indigente abſolue: & c'eſt une ſingulière idée que celle de les forcer à s'en deſſaiſir, ſous prétexte qu'ils ſont influencés, & qu'on connoît mieux

qu'eux leurs intérêts les plus imperceptibles. On devroit, ce me ſemble, craindre un peu plus d'employer toujours la force pour opérer ce qu'on croit le bien : il eſt ſi rare d'être véritablement ſûr de ne pas ſe tromper!

Ce point, que je regarde comme éclairci, & les détails dans leſquels il m'a forcé d'entrer, font déja voir que le décret propoſé n'augmentera pas, ainſi qu'on l'a cru, le nombre des propriétaires; que du moins il ne l'augmentera pas d'une manière durable.

En effet, on n'eſt pas propriétaire véritable, c'eſt-à-dire, propriétaire ſolide, pour poſſéder un mauvais petit champ, incommode, mal ſitué, dépourvu des convenances locales propres à fixer une habitation, ſur-tout quand on le poſſède ſans capitaux pour le défricher, le planter, y bâtir. Le nombre plus ou moins grand des propriétaires dépend de certaines données, les unes priſes dans la nature, les autres tirées de l'ordre ſocial. Les propriétaires ne ſe font point ainſi à coup de décrets, ſi j'oſe me ſervir de cette expreſſion. Il y a tel pays que vous découperiez aujourd'hui par petits carreaux, & qui, dans trente ans, ſe trouveroit réuni en groſſes maſſes; & tel autre que vous mettriez tout en grande culture qui, dans le même laps de temps, ſe trouveroit morcelé de nouveau en petites propriétés : l'un & l'autre dépend de la nature du ſol, du genre de productions, des circonſtances relatives aux débouchés, aux fabriques, au commerce. En général, par-tout où le pauvre ſera ſitué de manière à proſpérer, à raſſembler un petit pécule, vous verrez ſucceſſivement s'accroître le nombre des propriétaires : par-tout où il ſera placé dans une poſition différente, vous verrez arriver l'inverſe. Donc le premier pas à faire eſt de le garantir de la misère extrême. Par conſéquent, il ne faut pas le priver des pacages communs. Par-tout où il y en a, vous voyez conſtamment en effet plus de petits propriétaires qu'ailleurs. Le ſecond point, & le ſeul efficace enſuite, eſt que l'ordre ſocial ſoit arrangé de manière à fournir au pauvre abon-

dance de travail, à lui inſpirer l'eſprit d'économie. Il eſt peu de cas où le villageois, voulant acquérir, ne trouve point à ſa proximité des terreins à vendre; & dans ces cas très-rares, il va en chercher ailleurs : il ſe fixe toujours quelque part, dès qu'il en a le deſir & le moyen. Du reſte, cet inconvénient n'exiſte aſſurément pas dans le moment actuel, où la moitié du territoire de la France eſt à vendre, où l'on voit tant de propriétés que le vendeur met lui-même en lambeaux, dès qu'il apperçoit quelques petits capitaux diſponibles dans le pays.

Il demeure donc prouvé que le partage des communes eſt le moyen, non pas d'augmenter, mais de diminuer le nombre des propriétaires, & cela dans un laps de temps très-court. Il y a plus : le vrai tréſor du pauvre eſt le travail, mais le travail fructueux, non pas celui qu'il prodigueroit ſur des champs déſolés, dont la culture exige des avances au-deſſus de ſes forces, dont les récoltes ne lui produiroient que peu de denrées. Et ajoutez que ces denrées elles-mêmes ſont aujourd'hui à vil prix; il peut s'en procurer une quantité bien plus grande par de bons ſalaires. La circonſtance la plus favorable pour lui, c'eſt qu'il y ait des capitaliſtes qui le mettent en œuvre, qui le recherchent. Son plus grand intérêt eſt donc que toutes les grandes entrepriſes de culture, de fabrique, de commerce ſoient floriſſantes. Or elles ne peuvent l'être qu'autant que le taux de l'intérêt de l'argent eſt bas : à ſon tour celui-ci ne peut qu'être énorme lorſque le prix vénal des biens fonds eſt tombé à rien, comme il l'eſt maintenant; & le moyen de les avilir encore eſt de jeter dans la circulation une auſſi grande maſſe de terres que les biens communaux : car indépendamment des autres conſidérations dont nous allons parler, elle va ſeule augmenter ſubitement la concurrence des vendeurs.

Ainſi donc, ſans aller plus loin, je regarderois comme prouvé qu'il ne faut point partager les communes, les partager toutes, les partager ſans précautions, les partager de

force, malgré les localités & le vœu des intéreſſés, enfin les partager actuellement : que faire une telle opération ſans les ménagemens convenables, ſans les délais néceſſaires, dans un temps auſſi peu favorable, c'eſt faire un perfide préſent au pauvre ; c'eſt rendre ſa misère irrévocable, au lieu de la ſoulager ; c'eſt tourner les bras vers un travail ſtérile, les enlever aux travaux fructueux ; c'eſt tarir la ſource de ces travaux eux-mêmes ; c'eſt enfin diminuer la réproduction, au lieu de l'augmenter.

Je ſuplie le Conſeil de peſer ces réſultats, avant de prendre une détermination. Il n'eſt plus temps de gémir ſur les effets d'une loi quand elle eſt rendue. La ſeule propoſition de celle-ci eſt peut-être, dans ce moment, une véritable calamité : elle peut avoir déja ralenti dans beaucoup d'endroits l'empreſſement d'acquérir les biens nationaux, avoir fait reſſerrer des bourſes prêtes à s'ouvrir pour animer la circulation & la réproduction.

Mais toutes les raiſons que je viens de préſenter, fuſſent-elles auſſi problématiques que je les crois concluantes, ſeroit-il prudent, j'oſerai dire, ſeroit-il ſenſé de prononcer le partage des communes avant de ſavoir préciſément ce qu'il faut entendre par ce mot ? Dans la ſéance de tridi dernier, notre collègue Armand a élevé cette queſtion ; & aſſurément elle vaut bien la peine d'être examinée. Avant de diſpoſer d'une choſe, il faut la connoître ; il faut pouvoir la déſigner avec préciſion.

Ces propriétés communales que ſont-elles donc ?... On voit par le rapport même de notre collègue Delpierre qu'il n'a pu en déterminer la nature. Il nous dit qu'il y avoit des propriétés communales dans le temps qu'aucun de nos pères n'avoit de propriété privée. Voilà un étrange paradoxe ! mais il nous ſervira de fanal pour découvrir la vérité : &, ſans employer l'érudition à prouver la fauſſeté du fait, cherchons dans l'organiſation de la ſociété, l'origine & la nature des propriétés communales. La voici en peu de mots.

Lorſqu'une horde de chaſſeurs ou de pâtres ſe fixe dans un canton, aucun de ſes membres ne s'en attribuant excluſivement aucune partie, l'étendue du terrein qu'elle occupe ou parcourt, appartient indiviſément à tous : elle doit être appelée propriété nationale.

Bientôt quelques individus, ſe livrant à la culture, prennent par le travail, une poſſeſſion particulière de quelques parties de terrein. Voilà des propriétés privées : tout le reſte demeure national.

Mais ſi ces cultivateurs forment pluſieurs grouppes, pluſieurs hameaux, pluſieurs communes dont les troupeaux ſe rencontrent & ſe nuiſent, en parcourant les terreins reſtés nationaux, ils peuvent convenir entre eux de s'en attribuer excluſivement, chaque grouppe, une portion. Bientôt ils croiront que cette portion eſt la propriété du hameau, une propriété communale. Cependant ce n'eſt réellement qu'un fragment de la propriété nationale, négligé & non pas cédé, dont le hameau n'a pris poſſeſſion par aucun travail particulier, ſeul titre d'une propriété légitime, d'une propriété réelle. Voilà pourquoi le rapporteur trouve ſi anciennement parmi nous, des propriétés communales : ce ſont tous les terreins que des particuliers ne ſe ſont pas ſpécialement attribués, & que la nation n'a pas expreſſément réclamés.

Je ſais que dans l'ordre ſocial, ſous peine de plus grands déſordres, l'antique poſſeſſion doit être reſpectée à l'égal du titre primordial, qui ne peut pas être produit ; & par parenthèſe cette ſage maxime n'eſt pas toujours bien reſpectée dans certaines diſpoſitions du décret qu'on vous propoſe. Mais il n'en eſt pas moins néceſſaire, avant d'abandonner tant de communes à l'avidité des particuliers, de déterminer un peu mieux qu'on ne le fait ce que la loi doit reſpecter comme *propriétés communales*, ſur-tout dans un moment où la grande commune, la nation a de ſi grands beſoins ; où elle ne peut négliger aucune de ſes reſſources légitimes ; où la juſtice enfin l'oblige à ne pas ſe montrer prodigue envers quelques-uns de ſes membres, quand elle eſt forcée d'être moins ſevère pour beaucoup d'autres.

Je suppose cette question une fois éclaircie, & les propriétés communales reconnues : mais il s'en élève une seconde. Quelle est cette espèce de possession ? quels individus y ont droit en cas de partage ?... Ici le vice du titre originel se montre évidemment : car on ne trouve personne qui ait un droit réel à la chose ; & chacun pour déterminer ce droit, se décide arbitrairement suivant ses idées particulières. L'un veut que l'on compte les têtes, l'autre les propriétés, l'autre les familles ou les ménages ; les uns ne veulent que les domiciliés, les autres les forains, &c. Ils ont tous raison ; car ici l'on ne peut établir de règle fixe pour se décider : & cela, parce qu'à la rigueur, il n'y a & ne peut y avoir aucune vraie propriété communale. Les communes, considérées comme possesseurs, ne sont toujours que des possesseurs usufruitiers par permission tacite ou expresse.

Dans l'origine, il n'y a que des propriétés particulières consacrées par le travail : tout le terrein qu'elles n'ont pas couvert demeure national. Si quelques parties de ce terrein sont devenues communales, ce n'est que par un abandon de la grande commune, par sa libéralité en faveur de quelques fractions du tout ; libéralité qui ne cesse d'être une préférence injuste, qu'autant qu'elle est uniquement un secours pour les indigens de toutes les générations. Elle doit donc demeurer inaliénable entre leurs mains, comme les biens des divers établissemens publics, ou être reprise par le corps du peuple (1).

Si ces principes sont incontestables, la nation doit sans doute s'occuper des biens appelés communaux. Elle en a le droit, & c'est un devoir pour elle ; l'un comme vraie propriétaire, l'autre comme tutrice des pauvres ; mais elle manqueroit à ses devoirs les plus sacrés, à ses intérêts les plus

(1) Les biens des hôpitaux sont, dans chaque commune, affectés à l'entretien de ses pauvres : mais qui jamais a proposé de les faire vendre au profit de cette commune ? qui jamais a mis en doute qu'ils fussent biens nationaux ?

légitimes, sous ce double rapport, si par un acte irréfléchi de sa puissance, par une munificence sans règle & sans motif, elle alloit en un instant éparpiller, anéantir ce trésor national, ce fonds de secours pour les indigens à venir. Il faut d'abord connoître cette richesse publique, non pas d'une manière vague & confuse, comme on l'a fait jusqu'ici, mais avec clarté & détail, d'après les rapports circonstanciés des administrateurs; il faut savoir avec précision ce qui est réellement *biens communnaux;* car souvent on comprend sous ce nom des biens qui ne sont qu'indivis entre particuliers. Il faut ensuite fixer, non pas en masse, mais d'après les localités, ce qui peut en être éternellement affecté au soulagement du pauvre, & lui en assurer l'usage exclusif & durable; il faut savoir de quelles hypothèques le reste peut être grevé; enfin disposer sagement du surplus.

L'éducation publique, la juste récompense due à nos guerriers, la restauration des chemins & des canaux, l'extinction de la dette publique, sont autant d'emplois profitables qu'on pourroit faire à loisir de cette précieuse ressource: la répression de la mendicité paroît être sur-tout sa véritable destination, puisque nous avons vu que l'indigence étoit le seul droit réel à la propriété des communaux, comme la possession est le seul titre légitime à leur usage. Dans toutes ces opérations, pour ne pas faire plus de mal que de bien, on doit apporter la plus scrupuleuse attention à ne pas troubler les propriétés particulières, à ne pas diminuer ou avilir les propriétés nationales vendues ou à vendre; car ces deux genres de propriétés sont tout autrement respectables que les prétendues propriétés communales. Or, pour cela, il faut, à mon avis, prendre exactement l'inverse de la marche que s'est tracée votre commission, qui vous avertit, dans une petite note à la fin de son projet, que, lorsque vous aurez décrété la destruction de toutes *les communes*, on vous proposera de décider ce qu'on doit entendre par communaux.

Et que notre collègue Delpierre ne nous dise point,

comme il l'a fait un de ces jours derniers, qu'il ſuffira d'adopter la définition donnée par l'Aſſemblée conſtituante. Vous n'adopterez point en matière auſſi grave, une définition ſans la diſcuter : vous diſcuterez donc la queſtion. C'eſt-là ce que je demande. Vous ne voulez pas décréter un pillage, mais une loi ; & vous devez ſentir que l'objet de cette diſcuſſion tient à preſque toutes les queſtions d'économie politique & d'ordre ſocial.

Ayant attaqué les baſes & l'ordre général du travail, je n'en releverai pas en ce moment les défectuoſités particulières. Je me borne à demander l'ordre du jour ſur le projet.

Je demande en outre que la commiſſion ſoit chargée :

1°. De déterminer ce que l'on doit réellement entendre par biens communaux, & de propoſer les moyens par leſquels on pourra connoître avec exactitude, ce qui en exiſte dans les différens départemens, quelle eſt leur nature, quel eſt leur emploi actuel ;

2°. De rechercher d'après quelles règles on doit proviſoirement en uſer ;

3°. De rechercher également ſuivant quel mode & dans quelles proportions on pourra définitivement appliquer ces biens, ſoit à des objets d'utilité générale, ſoit au ſoulagement particulier de la claſſe indigente, dans les différentes communes, lorſqu'on aura recueilli des renſeignemens ſuffiſans, & que le moment ſera favorable pour cette opération.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluvioſe an 7.